RÈGLEMENT (CEE) N° 3537/73 DU CONSEIL

du 18 décembre 1973

relatif à l'utilisation du régime du perfectionnement actif dans les échanges de produits agricoles entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers entre eux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans certains règlements portant organisation commune des marchés, figure une disposition qui interdit qu'un produit soumis à cette organisation, fabriqué ou obtenu à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, soit admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, aussi longtemps que subsistent des droits de douane ou des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation visés à l'article 61 de l'acte d'adhésion, dans les échanges de certains produits agricoles entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers entre eux, il peut s'avérer économiquement justifié de fabriquer ou de mettre en œuvre sous le régime du perfectionnement actif des produits de toute espèce et de faire bénéficier le produit compensateur, soumis à un régime de droit de douane ou à un élément protecteur, de la libre circulation, sous réserve de l'application des dispositions d'application de l'article 45 de l'acte d'adhésion ; qu'il y a lieu, pour permettre de telles opérations, de prendre des dispositions particulières applicables durant la période concernée ;

considérant que, pour certains produits, les montants compensatoires visés à l'article 55 de l'acte d'adhésion sont corrigés de l'incidence des droits de douane ; que les effets économiques des droits de douane se trouvent ainsi neutralisés ; qu'il y a lieu d'assimiler ces produits à ceux soumis à un seul régime régulateur de prix ;

considérant que, durant la période visée ci-dessus, des produits compensateurs peuvent être fabriqués ou mis en œuvre à partir de produits importés d'un autre État membre, qui remplissent l'une des conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité ; que, lorsque ces produits compensateurs sont soumis à un régime de montants compensatoires dans les échanges entre États membres, il en résulte que le régime régulateur de prix ne produit plus ses effets ; qu'il importe donc, dans ces conditions, d'interdire l'admission de tels produits compensateurs au bénéfice de la libre circulation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du présent règlement, les États membres de la Communauté dans sa composition originaire sont considérés comme un seul État membre.

Article 2

1. Est interdite, tant que le régime des montants compensatoires prévus à l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte d'adhésion est appliqué, l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits compensateurs relevant d'une organisation commune de marché, fabriqués ou mis en œuvre à partir de produits importés d'un État membre ou d'un pays tiers, qui n'ont pas été soumis dans l'État membre exportateur, selon le cas :

— aux montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte l'adhésion,

— aux droits de douane, dans le cas où leur incidence a un effet correcteur sur les montants compensatoires visés au premier tiret, en application de l'article 66 paragraphe 1 troisième alinéa, de l'article 91 paragraphe 1 premier alinéa et de l'article 99 de l'acte l'adhésion,

— aux prélèvements et autres montants ou taxes prévus dans le cadre de la politique agricole commune.

2. Dans le cas où le prélèvement comporte un élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation visé à l'article 61 de l'acte d'adhésion, le paragraphe 1 ne s'applique pas à cet élément.

Article 3

L'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et des dispositions correspon-

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

dantes des autres règlements portant organisation commune des marchés, est suspendue durant la période pendant laquelle subsistent, dans les échanges entre les États membres, des droits de douane ou des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation, visés à l'article 61 de l'acte d'adhésion.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

J. CHRISTENSEN